

# DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

## COMMUNE DE SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE

### PROCÈS VERBAL RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SÉANCE DU 20 AVRIL 2026

**Nombre de conseillers :**

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Absents : 1
- Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le vingt avril, à vingt heures,

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur BOISSEL Philippe.

Date de la convocation : 14/04/2026

Présents : P.BOISSEL, T.JOSSOMME, M.RENAULT, A.CHEVAL, M-F BOISSEUX, N.LAFONTAINE, N.LECORDIER, J.TROHEL, E.GESLIN, J-F PELÉ, A.MONNERIE, A.JUBIN, M.COLIN, T.GAULTIER

Absents excusés : M.LETELLIER

Secrétaire de séance : J.TROHEL

Auxiliaire de séance : G.FAURE

Validation du procès-verbal du précédent conseil municipal à l'unanimité des membres présents.

#### ORDRE DU JOUR

- **Vote du CFU**
- **Subventions aux associations**
- **Affectation du résultat**
- **Vote des taux de contributions directes**
- **Vote du BP 2026**
- **Avenant délais marché de construction des quatre pavillons locatifs**
- **Désignation du référent déontologue**
- **Composition Communale des Impôts Directs**
- **Composition Commission d'Appel d'Offres**
- **Correspondants défense et prévention routière/ Représentant e-Collectivités / Conseiller communautaire suppléant**

#### **26/18 Vote du CFU (budget assainissement et budget commune)**

**Vu** les articles L.1612-12 et L.1612-13 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au compte administratif et à l'arrêté des comptes,

**Vu** l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la désignation d'un Président de séance autre que le Président en exercice,

**Considérant** que le compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion et que son adoption vaut arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire quitte la séance. Le conseil municipal désigne M. JOSSOMME Thierry pour assurer la présidence de séance. Sous la présidence de M. JOSSOMME Thierry, le conseil municipal procède à l'examen puis au vote du compte financier unique 2025.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- D'approuver le compte financier unique 2025 pour le budget principal et ses budgets annexes arrêtés comme suit :

BUDGET PRINCIPAL	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		
	LIBELLÉ	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES
Opérations 2025	525 732,89	617 273,32	680 191,22	335 989,96	
Résultat 2025		91 540,43	344 201,26		
Résultat antérieur reporté		621 668,16	204 589,51		
Cumul		713 208,59	548 790,77		
RAR			111 413,93		
Résultat définitif		713 208,59	660 204,70		

BUDGET ASSAINISSEMENT	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		
	LIBELLÉ	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES
Opérations 2025	17 834,96	13 821,34	21 818,98	15 159,10	
Résultat 2025	4 013,62		6 659,88		
Résultat antérieur reporté	20 646,98			45 117,25	
Cumul	24 660,60			38 457,37	
RAR					
Résultat définitif	24 660,60			38 457,37	

Les résultats du budget annexe assainissement, clôturé au 31 décembre 2025 dans le cadre du transfert de la compétence au SENOM, sont repris pour information.

#### 26/19 Subventions aux associations

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'intérêt général que présentent les activités des associations locales,

**Considérant** la volonté de la commune de soutenir le tissu associatif local, tant par l'octroi de subventions financières que par la mise à disposition de moyens matériels et humains,

Monsieur le Maire rappelle que la commune attribue chaque année des subventions aux associations locales afin de soutenir leurs activités.

Suite à la réception des différentes demandes de subventions, Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'attribution de subventions aux associations comme proposé ci-dessous.

Association	2021	2022	2023	2024	2025	2026
RIDERS DE LA FUTAIE	350	350	350	350	350	350
APEI – MONTAUDIN	20	20	50	50	50	50
ASCL HALTÉROPHILIE – ST MARS	250	300	300	350	350	700
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS PONTMAIN	350	350	400	400	400	400
LES P'TITS FUTAIE – ST MARS	350	350	350	400	400	400
EPSL – LANDIVY	720	672	720	804	744	676
ÉTANG DES SOURCES – ST MARS	200	200	200	250	250	300
COOPERATIVE SCOLAIRE – ST MARS	1000	1000	1000	1000	1350	1000
SOCIÉTÉ DE CHASSE – ST MARS	130	150	150	150	180	200
AFN	50	50	50	100	100	100
SOCIÉTÉ DE PÊCHE MONTAUDIN	160	160	160	200	160	160
ÉTOILE MUSIQUE PONTMAIN		350	350	380	400	350
SECOURS CATHOLIQUE		50	50	50	50	50
RANDONNEURS DU BOCAGE				150	150	150
<b>TOTAL</b>	<b>3580</b>	<b>4002</b>	<b>4130</b>	<b>4634</b>	<b>4934</b>	<b>4886</b>

Il est précisé que le Comité des fêtes ne bénéficie pas de subvention financière. Toutefois, la commune lui apporte un soutien sous forme d'avantages en nature, consistant notamment en :

- la prise en charge du feu d'artifice d'un montant de 2200 € T.T.C,
- la réalisation de photocopies par les services municipaux,

- la mise à disposition de l'agent technique communal pour les opérations de préparation, d'installation et de remise en état à l'issue de la fête communale.

Le Club de l'amitié bénéficie :

- de la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes tout au long de l'année, ainsi que de la vaisselle ;
- de la mise à disposition gratuite de la salle des associations.

Les consommations d'électricité et de gaz restent à la charge de l'association et font l'objet d'une facturation.

Il est également précisé que :

- Les associations ayant leur siège dans la commune bénéficient de deux mises à disposition gratuites de la salle des fêtes par an, incluant la mise à disposition gracieuse de la vaisselle. Seules les consommations d'électricité et de gaz font l'objet d'une facturation.
- Les associations à vocation cantonale et/ou ayant leur siège dans le canton bénéficient d'une mise à disposition gratuite de la salle des fêtes une fois par an, hors week-end. Les consommations d'électricité et de gaz, ainsi que la location de la vaisselle, font l'objet d'une facturation.

Il est précisé que certaines associations bénéficient, en complément de la subvention financière, de prestations en nature telles que la réalisation de photocopies par les services municipaux.

À titre indicatif, la valorisation de cet avantage est estimée sur la base d'un coût complet incluant le contrat de location-maintenance du matériel, les consommables et le papier, soit environ :

- 0,02 € par copie noir et blanc ;
- 0,06 € par copie couleur.

En l'absence de suivi individualisé des consommations par association, cette estimation est indicative et ne donne lieu à aucune facturation.

Cette valorisation ne prend pas en compte les charges de personnel, celles-ci relevant du fonctionnement habituel des services municipaux.

**Considérant** que ces avantages en nature constituent un soutien indirect aux associations et doivent être portés à la connaissance du conseil municipal,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- D'attribuer les subventions aux associations pour l'année 2026 telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus. Le montant total des subventions attribuées au titre de l'année 2026 s'élève à 4886 €. Cette dépense sera imputée au chapitre 65, article 6574.
- De prendre acte que certaines associations bénéficient également d'avantages en nature valorisés à titre indicatif
- De préciser que ces avantages en nature ne donnent lieu à aucune facturation
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- De charger Monsieur le Maire d'émettre les mandats correspondants
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**26/20 Affectation du résultat**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** le compte financier unique (CFU) de l'exercice 2025 du budget principal, dûment adopté,

**Considérant** qu'il convient, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, d'affecter le résultat de fonctionnement afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,

**Considérant** que les résultats du budget principal de l'exercice 2025 se présentent comme suit :

**Budget principal :**

**Résultats de l'exercice 2025 (avant report) :**

- En section de fonctionnement : + 91 540.43 €
- En section d'investissement : - 344 201.26 €

**Résultats cumulés après report des exercices antérieurs :**

- En section de fonctionnement : excédent cumulé de 713 208.59 €

- En section d'investissement : déficit cumulé de 548 790,77 €

Après prise en compte des restes à réaliser, le besoin de financement de la section d'investissement s'élève à : 660 204,70 €

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

Pour le budget principal, d'affecter le résultat au budget primitif 2026 comme suit :

- de reporter en section de fonctionnement (recettes) la somme de 53 003,89 € à la ligne 002 « excédent de fonctionnement reporté » ;
- de reporter en section d'investissement (dépenses) la somme de 548 790,77 € à la ligne 001 « déficit d'investissement reporté » ;
- d'affecter la somme de 660 204,70 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, restes à réaliser inclus.

**26/21 Vote des taux de contributions directes**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** le Code général des impôts, et notamment son article 1636 B sexies,

**Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment son article 16 relatif à la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par le Code général des impôts, les taux des contributions directes locales,

Monsieur le Maire rappelle les taux actuellement en vigueur :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 43,95 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 39,56 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et logements vacants : 16,46 %

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un tableau comparatif des taux de fiscalité des communes de la Communauté de communes.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- De fixer les taux des contributions directes locales pour l'année 2026 comme suit :
  - o Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 43,95 %
  - o Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 41,00 %
  - o Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et logements vacants : 18,00 %
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services de l'État et fiscaux, notamment via l'état 1259.

**26/22 Vote du BP 2026**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** le compte financier unique 2025 dûment adopté,

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, après avoir entendu la présentation du budget primitif 2026,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- D'approuver le budget primitif 2026 du budget principal, lequel s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :
  - o **Section de fonctionnement** : Dépenses = Recettes = 650 503,89 €
  - o **Section d'investissement** : Dépenses = Recettes = 1 309 555,44 €
- De préciser que le budget est voté par chapitre
- D'autoriser Monsieur le Maire, conformément à l'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales, à procéder à des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :
  - o Fonctionnement : **7,50 %**
  - o Investissement : **7,50 %**
- De préciser que le budget assainissement n'est pas reconduit en 2026, celui-ci ayant été clôturé au 31 décembre 2025 dans le cadre du transfert de la compétence au SENOM.

## **26/23 Avenant délais marché de construction des quatre pavillons locatifs**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2194-1 et suivants relatifs aux modifications des marchés publics en cours d'exécution,

**Vu** les délibérations n°25/13 et 25/16 en date du 06 et 26 mars 2025 attribuant les marchés de travaux relatifs à la construction de quatre pavillons locatifs,

**Vu** les marchés de travaux notifiés à compter du 10 avril 2025,

**Considérant** que le délai d'exécution initial était fixé à 11 mois à compter du 10 avril 2025, soit jusqu'au 10 mars 2026,

**Considérant** que le maître d'œuvre propose une prolongation du délai d'exécution en raison :

- des études complémentaires de charpente (descentes de charges) impactant le lot gros œuvre,
- des conditions météorologiques défavorables ayant entraîné l'humidification des parois en agglos, retardant les travaux de ravalement,
- du temps de séchage nécessaire des parois extérieures avant la mise en œuvre des isolants,
- des incidences sur l'enchaînement des interventions des lots gros œuvre, ravalement et cloisons sèches,

**Considérant** que ces éléments ont entraîné un allongement du délai d'exécution indépendant de la volonté des entreprises,

**Considérant** que, selon le planning actualisé établi par le maître d'œuvre, la date de fin des travaux, initialement prévue en semaine 19, est reportée à la semaine 31 de l'année 2026,

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de prolonger le délai d'exécution du marché à la semaine 31 de l'année 2026.

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- D'approuver la prolongation du délai d'exécution des travaux de construction de quatre pavillons locatifs jusqu'à la semaine 31 de l'année 2026,
- De préciser que cette prolongation fera l'objet d'un avenant au marché concerné,
- De préciser que cet avenant est sans incidence financière sur le montant du marché,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant ainsi que tout document s'y rapportant (ordres de service, pièces administratives...).

## **26/24 Désignation du référent déontologue**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-1 A à R. 1111-1-1 D,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret précité,

**Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

**Considérant** que le référent déontologue doit être désigné pour la durée du mandat par délibération de l'organe délibérant,

**Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

**Considérant** que le référent déontologue ne peut exercer de mandat d'élu local au sein de la collectivité concernée, ni en avoir exercé depuis moins de trois ans, et ne doit pas être agent de celle-ci ni se trouver en situation de conflit d'intérêt,

**Considérant** la proposition de l'Association des Maires de France (AMF) et la liste de personnalités qualifiées ayant accepté d'exercer ces fonctions,

**Considérant** que la personne désignée a donné son accord,

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

#### **Article 1 : Désignation**

De désigner en qualité de référent déontologue des élus de la commune : M. FOURAGE Hugues

### **Article 2 : Durée des fonctions**

De préciser que le référent déontologue exercera ses missions pour la durée du mandat municipal en cours, soit jusqu'au renouvellement du conseil municipal.

### **Article 3 : Modalités de saisine**

De préciser que tout élu pourra saisir le référent déontologue :

- par écrit, de préférence par courriel, en mentionnant « Saisine du référent déontologue – Confidentiel »
- ou par tout autre moyen permettant de garantir la confidentialité

Toute saisine fera l'objet d'un accusé de réception.

Toute saisine est individuelle et confidentielle.

Le référent pourra demander toute information complémentaire et, si nécessaire, recevoir l'élus concerné.

### **Article 4 : Modalités de rendu des avis**

Le référent déontologue rendra ses avis :

- dans un délai raisonnable adapté à la nature et à la complexité de la demande,
- par écrit ou oralement, selon la nature de la saisine,

Les avis rendus sont consultatifs.

### **Article 5 : Moyens matériels**

La commune mettra à disposition les moyens nécessaires à l'exercice de la mission, notamment :

- une adresse de contact dédiée,
- les informations utiles à l'instruction des demandes.

### **Article 6 : Rémunération**

De fixer l'indemnisation du référent déontologue :

- à 80 € par dossier traité, ainsi que le remboursement des frais de déplacement et, le cas échéant, d'hébergement, dans les conditions applicables aux agents de la fonction publique territoriale, dans la limite des crédits inscrits au budget.

### **Article 7 : Obligations du référent**

De préciser que le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

### **Article 8 : Information des élus**

La présente délibération ainsi que les modalités de saisine seront portées à la connaissance des élus par tout moyen.

### **Article 9 : Exécution**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **26/25 Composition Communale des Impôts Directs**

**Vu** l'article 1650 du code général des impôts,

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs, présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans la limite d'un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions précitées, dressée par le conseil municipal. La désignation est effectuée de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement

imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises.

La nomination des commissaires intervient dans les deux mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- De dresser une liste de 24 contribuables répondant aux conditions précitées, afin de permettre la désignation des commissaires titulaires et suppléants par le directeur départemental des finances publiques.
- De préciser que la liste des contribuables proposée est annexée à la présente délibération.

Karine GOBÉ	Stéphane GAULTIER	Jean-Pierre BOISSEUX	Alain COQUELIN
Philippe FRÉARD	René RENAULT	Didier MEIGNAN	Jean-Louis HELLOUIN
Magali FOUREAU	Charles BERNARD	Sandra MANCEAU	Loïc TAROT
Sylviane HUMLER	Martine RENAULT	Eglantine GESLIN	Noël LECORDIER
Alexis CHEVAL	Norbert LAFONTAINE	Jocelyne TROHEL	Christian POURREAU
Roland BREUT	Michèle LETELLIER	Adrien MONNERIE	Aurélié JUBIN

**26/26 Composition Commission d'Appel d'Offres**

**Vu** les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Considérant** qu'il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat,

**Considérant** que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, cette commission est composée :

- du Maire, président de droit,
- de trois membres titulaires du conseil municipal,
- et de trois membres suppléants, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

**Considérant** qu'après appel à candidatures, une seule liste a été présentée,

Liste A	Titulaires	Suppléants
	Thierry JOSSOMME	Norbert LAFONTAINE
Président : Philippe BOISSEL	Alexis CHEVAL	Jean-François PELÉ
	Noël LECORDIER	Timoté GAULTIER

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste, sans qu'il y ait lieu de procéder à un vote,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- De prendre acte de la liste unique présentée,
- De préciser qu'il a été donné lecture en séance de la liste des candidats,
- De désigner comme membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Président :

- Monsieur le Maire, Philippe BOISSEL

Membres titulaires :

- M. JOSSOMME Thierry
- M. CHEVAL Alexis
- M. LECORDIER Noël

Membres suppléants :

- M. Nobeit LAFONTAINE

- M. Jean-François PELÉ
  - M. Timoté GAULTIER
- De préciser que la commission ainsi constituée est établie pour la durée du mandat municipal,
  - De préciser que la commission d'appel d'offres est compétente pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée,
  - D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**26/27 Correspondants défense et prévention routière/ Représentant e-Collectivités / Conseiller communautaire suppléant**

Le conseil municipal est appelé à procéder à plusieurs désignations et prises d'acte.

**I. Correspondant défense :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

**Vu** l'instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la Défense précisant le rôle des correspondants défense et leur lien avec les délégués militaires départementaux,

**Considérant** la nécessité de développer le lien Armée-Nation et de sensibiliser les administrés aux questions de défense,

**Considérant** que le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région,

**Considérant** que ses missions s'organisent autour de trois axes principaux :

- La politique de défense : informer les citoyens sur la politique de défense et les enjeux de sécurité nationale ;
- Le parcours citoyen : sensibiliser les jeunes générations, notamment dans le cadre du recensement et de la Journée défense et citoyenneté ;
- La mémoire et le patrimoine : participer au devoir de mémoire, à la reconnaissance et à la valorisation du patrimoine lié aux conflits et aux anciens combattants ;

**Considérant** que le correspondant défense assure également un rôle d'information auprès du conseil municipal et des administrés, relaie les informations transmises par le ministère des Armées et assure l'interface avec le délégué militaire départemental,

**Vu** la proposition de M. Timoté GAULTIER de se porter candidat,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- De désigner M. Timoté GAULTIER conseiller municipal, en qualité de correspondant défense de la commune.
  - o De préciser que le correspondant défense exercera ses missions sous l'autorité du Maire, notamment :
    - o informer le conseil municipal et les administrés sur les questions de défense ;
    - o contribuer à la sensibilisation des citoyens au parcours de citoyenneté ;
    - o participer aux actions de mémoire et de valorisation du patrimoine ;
    - o assurer l'interface avec le délégué militaire départemental et les autorités compétentes ;
    - o relayer les informations transmises par le ministère des Armées et la préfecture.
- De préciser que les fonctions de correspondant défense sont exercées pour la durée du mandat municipal en cours.

**II. Correspondant sécurité routière :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que les Maires ont un rôle important à assurer dans la lutte contre l'insécurité routière, notamment au regard de leurs compétences en matière d'aménagement urbain, de réglementation de la circulation, d'urbanisme, d'activités scolaires et associatives,

**Considérant** que l'État incite les collectivités territoriales à désigner un élu correspondant sécurité routière au sein de chaque collectivité,

**Considérant** que ce correspondant constitue le relais privilégié entre les services de l'État et les acteurs locaux, et qu'il veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière ainsi qu'à leur prise en compte dans les politiques locales,

**Considérant** que le préfet a souhaité que chaque commune désigne un élu référent sécurité routière afin de favoriser les échanges d'informations, le partage d'expériences et la mise en œuvre d'actions coordonnées,

**Vu** la proposition de M. Adrien MONNERIE de se porter candidat,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- De désigner M. Adrien MONNERIE en qualité de correspondant à la sécurité routière de la commune
- De préciser que cet élu assurera le lien avec les services de l'État et contribuera à la mise en œuvre des actions de prévention et de sensibilisation en matière de sécurité routière.

**III. Représentant syndicat mixte e-Collectivités :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21

**Vu** l'adhésion de la commune au syndicat mixte e-Collectivités

**Vu** les statuts du syndicat mixte e-Collectivités

**Considérant** l'exposé de Monsieur le Maire ci-après :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1er janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc le conseil municipal de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Monsieur le Maire indique que M. Alexis CHEVAL s'est porté candidat.

**Considérant** qu'une seule candidature a été déposée,

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- À l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,
- De désigner M. Alexis CHEVAL en qualité de représentant de la commune au syndicat mixte e-Collectivités.

**IV. Conseiller communautaire suppléant :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code électoral, et notamment son article L.273-11 et ses dispositions relatives à la désignation des conseillers communautaires,

**Vu** le procès-verbal du conseil municipal d'installation en date du 20 mars 2026,

**Considérant** que, lors du conseil municipal d'installation, la question de la désignation du conseiller communautaire suppléant a été évoquée sans faire l'objet d'une délibération formelle,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.273-11 du Code électoral, dans les communes ne disposant que d'un seul siège de conseiller communautaire, le conseiller communautaire suppléant est le conseiller municipal suivant dans l'ordre du tableau,

**Considérant** qu'il résulte de cet ordre que le premier adjoint au Maire exerce de plein droit les fonctions de conseiller communautaire suppléant,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- De prendre acte que Monsieur JOSSOMME Thierry, premier adjoint au Maire, exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant, en application des dispositions de l'article L.273-11 du Code électoral,
- De dire qu'aucune autre désignation n'ayant été valablement adoptée, cette situation est conforme au droit en vigueur,
- De charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à la communauté de communes compétente et aux services préfectoraux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22h45.

Validation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20 avril 2026

**SIGNATURE DU MAIRE ET DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

- Vote du CFU
- Subventions aux associations
- Affectation du résultat
- Vote des taux de contributions directes
- Vote du BP 2026
- Avenant délais marché de construction des quatre pavillons locatifs
- Désignation du référent déontologue
- Composition Communale des Impôts Directs
- Composition Commission d'Appel d'Offres
- Correspondants défense et prévention routière/ Représentant e-Collectivités / Conseiller communautaire suppléant

Secrétaire de séance, Jocelyne TROHEL

M. Le Maire, Philippe BOISSEL

